

Arrêté communal d'imposition pour l'année 2004

AU CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS / VD

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2003, a été adopté par le Conseil communal le 4 octobre 2002 et approuvé par le Conseil d'Etat le 16 décembre 2002. Son échéance est fixée au 31 décembre 2003.

Nous avons donc l'honneur de vous soumettre l'arrêté d'imposition pour l'année 2004.

Base légale

Conformément à l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC), nous devons soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat avant le 30 septembre de cette année. Ce délai a toutefois été prolongé exceptionnellement au 15 novembre par le Département des institutions et des relations extérieures en raison des inconnues liées à la «bascule des impôts» (participations de notre commune au fonds de régulation et au fonds Bavaud remplacées par une augmentation du taux cantonal et baisse du taux communal).

Selon l'art. 3 LIC, la durée de l'arrêté d'imposition ne peut excéder 5 ans. Quant aux principes généraux, ils sont énoncés à l'art. 5 LIC, lequel précise que : «les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur le bénéfice net et le capital, et l'impôt minimum dus par les personnes morales» se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants.

Par ailleurs, l'art. 6 LIC précise que l'impôt communal se perçoit en pour cent de l'impôt cantonal de base. Ce pour cent, qui doit être le même pour le groupe d'impôts énumérés, est fixé pour Ecublens à 89 % de l'impôt cantonal de base depuis le 1er janvier 2001.

Durée

Depuis le 1^{er} janvier 2000, notre commune a opté pour un arrêté d'imposition valable pour une année seulement. Ceci est à mettre en relation avec les effets des mesures EtaCom et la volonté de la Municipalité de s'adapter aux changements.

Taux

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux prévoit à l'article 47 la détermination du calcul de l'impôt de base.

L'impôt communal se calcule en pour cent de l'impôt cantonal de base. Pour l'année 2003, le taux communal s'élève à 89 %.

Situation financière de la Commune

L'économie suisse n'a pas tourné à plein régime en 2002 et la reprise se fait toujours attendre, le taux de chômage continue à augmenter.

Durant la période 1997 à 2001, les comptes se sont soldés par des bénéfices confortables. Les excédents de revenus cumulés ont permis de dégager une capacité d'autofinancement moyenne de Fr. 6'250'000.--.

Dans les compte 2002, le bénéfice budgétisé s'est transformé en déficit (0,6 million) et la marge d'autofinancement réalisée est tombée de 8,1 millions en 2001 à 0,6 million en 2002. Celle-ci ne nous permet plus de financer les investissements et nous sommes dans l'obligation d'emprunter.

Pour l'heure, rien ne laisse entrevoir d'amélioration en 2003 au niveau des recettes d'impôts des personnes physiques ou morales. Le budget 2003, amendé le 26 juin, est déficitaire de 1,9 million de francs et sa marge d'autofinancement est négative.

La nouvelle classification de notre commune, qui passe de la classe 5 en classe 6 pour les années 2004-2005, provoquera une diminution des charges budgétaires 2004 pour un montant qui n'est pas chiffrable à l'heure actuelle.

Incidence sur la bascule EtaCom

Au 1^{er} janvier 2004, le Canton va procéder à la «bascule des impôts», ce qui va amener des modifications importantes en ce qui concerne la fiscalité des communes et du Canton.

Dès cette date, le **compte de régulation**, compte 225.3519 de Fr. 7'227'000.-- au budget 2003, sera supprimé. Cette suppression du compte de régulation diminue les charges des communes et augmente d'autant celles de l'Etat. Il s'agit donc de transférer des communes à l'Etat les ressources nécessaires pour financer ces dépenses nouvelles qui correspondent à 22.5 points d'impôt supplémentaires.

Le fonds Bavaud, compte 223.3519 de Fr. 734'700.-- au budget 2003, disparaît logiquement car l'Etat reprend à sa charge l'entier des salaires et charges sociales des enseignants. La suppression du fonds Bavaud est neutre pour l'Etat car cette aide aux communes était payée par les communes. De ce fait, pour Ecublens cela équivaut à une diminution de charges, car nous étions une commune contributrice au fonds.

Suite à cette bascule, le Canton voit augmenter son taux d'imposition de 22.5 points pour faire face à ses nouvelles charges. Le taux cantonal passe ainsi de 129 % de l'impôt cantonal de base à **151.5 %**.

Et pour les communes, en moyenne, le taux d'imposition des communes baissera d'autant, soit 22,5 points. Individuellement, les modifications du taux de chaque commune seront variables : chaque commune diminue son taux d'imposition d'autant de points que nécessaire pour compenser la diminution des charges. Cette baisse de l'impôt communal dépend donc de la valeur du point d'impôt communal par habitant, qui est de Fr. 25.80 pour Ecublens.

La bascule n'a pas d'incidence sur les finances communales car nos recettes (impôts) et nos dépenses (compte de régulation et fonds Bavaud) diminuent du même montant.

Effets juridiques de la «bascule des impôts»

La baisse du taux d'imposition pour notre commune est obligatoire et ne sera pas soumise à référendum communal, car la décision a été prise par le Grand Conseil. Cette obligation vise à garantir le report effectif des bénéfices de la bascule sur les contribuables de notre commune. Le décret cantonal vaudra comme arrêté communal d'imposition pour une durée maximale de 2 ans.

Les résultats de la bascule sont calculés au 1/10^e de point près. La Municipalité a toutefois la possibilité d'arrondir le taux communal au point entier immédiatement inférieur ou supérieur sans que cela soit considéré comme une modification du taux automatique.

Toutefois, la Municipalité est libre d'adapter le taux communal à la hausse ou à la baisse, en fonction de ses besoins financiers. Les communes qui souhaiteraient adapter leur taux d'imposition dès 2004 en dérogeant aux chiffres de la bascule peuvent le faire, mais en respectant les règles usuelles en la matière, c'est-à-dire avec décision du Conseil communal et, cas échéant, référendum communal.

Proposition du taux d'imposition pour les personnes physiques et morales

L'application de la bascule d'impôts en 2004 offre deux variantes pour la fixation du taux d'impôt.

1. Appliquer le taux d'impôt de **60,1** points fixé par le Grand Conseil. Cette baisse du taux d'impôt est compensée par la prise en charge par le canton du fonds de régulation et du fonds Bavaud. Les contribuables de notre commune bénéficieraient par contre d'une diminution du taux d'imposition de 6.4 points par rapport à 2003 (en 2003, canton = 129 + commune = 89, total de 218 ; en 2004 canton = 151,5 + commune = 60,1, total de 211,6).
2. Modifier le taux d'impôt. La Municipalité propose de le porter à **66** points, ainsi le contribuable paierait 217,5 points d'impôt (151,5 pour le canton et 66 pour la commune). Cette solution dégagerait un revenu supplémentaire de Fr. 1,4 million. Le contribuable peut demander un référendum.

Au vu de la situation financière actuelle de notre commune, ainsi que des prévisions impliquant une prise en charge toujours plus lourde de dépenses, qu'elles soient imposées (canton) ou indispensables (investissements dans les bâtiments scolaires, routes, patrimoine administratif), la Municipalité vous propose d'opter pour la version deux des possibilités de fixation des taux d'imposition.

L'apport de Fr. 1,4 million ne sera vraisemblablement pas suffisant pour équilibrer les comptes communaux, mais il y participera dans une proportion que l'on peut qualifier d'importante et, surtout, ne chargera pas trop lourdement nos contribuables.

Les comptes communaux 2003 devraient permettre de voir un peu plus clair du point de vue du résultat de la première taxation annuelle des personnes physiques.

Au vu de ces considérations, la Municipalité vous propose de porter à **66** le coefficient d'imposition du revenu et de la fortune des personnes physiques, ainsi que celui du bénéfice et du capital des personnes morales pour l'année 2004.

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

- vu le préavis No 12/2003;
- ouï le rapport de la Commission chargée de son étude;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

d'approuver l'arrêté d'imposition de la Commune d'Ecublens pour l'année 2004 tel que présenté par la Municipalité, selon le texte ci-joint.

* * * * *

L'approbation du Conseil d'Etat demeure réservée.

* * * * *

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} septembre 2003.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



P. Kaelin



Le Secrétaire :



J. Bertoliatti

Délégué municipal à convoquer :

M. P. Kaelin, syndic, section des finances.

Annexe : un projet d'arrêté d'imposition

Ecublens/VD, le 27 août 2003/PK/ce

